



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RENAULT TRUCKS

Usine Paul Durlach
Rue du Canal
14550 Blainville-Sur-Orne

Références : -
Code AIOT : 0005300092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement RENAULT TRUCKS implanté Usine Paul Durlach Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Application de la réglementation applicable aux entrepôts classables sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT TRUCKS
- Usine Paul Durlach Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne

- Code AIOT : 0005300092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site RENAULT TRUCKS de Blainville-sur-Orne est une usine de fabrication de cabines de camions et de camions. Le site compte environ 2000 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Eloignement des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2 III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour son document d'audit sur la rubrique 1510 en intégrant les bâtiments exploités par Renault trucks de manière non permanente. Les modélisations des flux thermiques "Flumilog" devront être complétées en conséquence. La modélisation concernant le stockage des batteries lithium devra être également reprise en recueillant l'avis d'un membre du COTECH Flumilog.

Par ailleurs, l'exploitant communiquera la liste des zones couvertes par un système sprinkleur conforme à un référentiel en vigueur (FM Global, NFPA, APSAD...) et son programme de mise en conformité, dans l'objectif de définir une feuille de route partagée avec l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne son état des stocks relatifs aux produits chimiques stockés dans le bâtiment "L", l'exploitant proposera également à l'inspection des installations classées, un échéancier de mise en conformité avec le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Enfin, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un exemplaire de son PDI complété selon les exigences du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel suscitée, dont un exemplaire doit être adressé au SDIS 14.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 point 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des flux thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2024
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats :

Classement 1510 :

Dans le bilan de classement remis par l'exploitant, certains bâtiments de stockage n'ont pas été intégrés dans le périmètre de l'établissement en raison de leur exploitation intermittente par Renault Trucks (K6B-C-D et C). Les groupes d'IPD et le classement 1510 de l'établissement doivent tenir compte de ces bâtiments. Une correction du document doit donc être réalisée.

Modélisation Flumilog :

Les paramètres de modélisation des bâtiments U et V et du stockage batterie lithium ont été examinés et confrontés aux constats réalisés sur site. Il ressort que la prise en compte des stockages U2, V1 et V2 sous forme de 3 cellules distinctes afin de modéliser un scénario d'incendie généralisé s'avère difficile, voire impossible. Les conditions d'entreposage au sein des stockages sont trop hétérogènes au vu des limites du logiciel Flumilog (maxi 3 cellules). L'étude des flux thermiques sur ces stockages est donc acceptée en l'état

En revanche, l'étude devra être reprise et complétée pour :

- le stockage batteries lithium. Celui-ci a été assimilé à des palettes 1510. Selon les FAQ Flumilog, le logiciel n'est pas conçu pour ce type de produit mais son utilisation reste possible sous réserve de se rapprocher d'un des membres du COTECH Flumilog
- les bâtiments « K » et « C » exploités de manière intermittente par Renault Trucks et qui n'ont pas été intégrés jusqu'à présent.

Rapport d'assurance : Les 2 rapports établis en 2023 et 2024 par un consultant (Willis Tower Watson) ont été communiqués à l'inspection des installations classées suite à la visite précédente. Diverses recommandations classées par criticité sont formulées. Outre la détection traitée dans le point de contrôle concerné, il est noté notamment :

1°) le système d'extinction automatique d'incendie :

- le standard groupe préconise que tous les bâtiments de production et de stockage soient couverts,
- risque de mise en échec du système qui n'est pas adapté à la charge calorifique ou au risque (bâtiment G, H, N...).

Selon les informations communiquées oralement par l'exploitant, les systèmes sprinkleur ont été conçus et sont maintenus sous le référentiel FM Global. La consultation des rapports de vérification n'ont pas permis de confirmer ce point (pas de mention au référentiel en question). L'inspection des installations classées précise cependant que ces systèmes d'extinction automatiques ne sont pas prescrits réglementairement actuellement. Pour autant, afin d'assurer la maîtrise des risques, l'inspection des installations classées envisage de définir les exigences minimales en la matière dans un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

2°) l'absence de séparation coupe-feu des locaux de charge des batteries avec les cellules de stockage.

Toutefois, selon l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables aux installations nouvellement soumises, la disposition du point 17 de l'annexe II dudit arrêté ministériel prévoyant cette séparation REI 120, n'est pas applicable de plein droit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter/modifier son bilan de classement 1510 :

- en intégrant tous les bâtiments de stockage exploités de manière permanente ou non ;
- avec les modélisations complémentaires Flumilog demandées ;

- en fournissant un état des lieux précis des systèmes d'extinction automatiques réputés conformes à un référentiel en vigueur (FM Global, NFPA, APSAD...) et le programme de mise en conformité qui est envisagé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion de crise

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2024

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou

de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Dans sa réponse du 02/02/2024, l'exploitant formule une demande d'adaptation des prescriptions de du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. A cette fin, il distingue :

- **Les matières combustibles.** Les différents lieux de stockage sont identifiés dans le "Tableau récapitulatif tonnage combustible RT BLV...". Les outils informatiques de la logistique permettent de connaître le nombre de pièces et d'emballages dans chaque zone.

En début d'année ou à chaque ré-aménagement, un état de lieux (extraction outils informatique) est réalisé pour connaître le tonnage et le volume de matières combustibles. Le "Tableau récapitulatif tonnage combustible RT BLV..." est alors remis à jour.

Selon l'exploitant, un état de lieux peut être réalisé en cas de sinistre. Lors de la visite, il a été mis en évidence que cette opération pouvait nécessiter un délai de 72h, ce qui n'est pas compatible avec une situation d'urgence.

En cas d'urgence, les données disponibles sont donc les tonnages maximum par zone et l'état des stocks au dernier 1^{er} janvier. Ces informations figurent notamment dans un plan à la disposition au poste de garde.

L'inspection des installations classées estime qu'au vu de la dissémination des stocks sur le site et de la relative stabilité de la nature des produits stockés, les informations actuellement tenues à la disposition des services de secours apparaissent suffisantes.

- **Les produits chimiques.** L'organisation de l'exploitant intègre un processus d'homologation pour tous les produits chimiques utilisés et stockés sur le site. Les fiches de données de sécurité (FDS) peuvent donc être récupérées facilement.

Concernant les produits chimiques en vrac, le volume des cuves est connu. En cas de sinistre, une estimation peut être réalisée rapidement en fonction de la dernière date d'approvisionnement.

Concernant les produits chimiques présents au « Centre BIC » (traitement de surface et peinture des cabines) et aux « Centres garnissage et montage » : L'outil de gestion "Sphéra" permet d'établir la liste exhaustive des produits chimiques par zone. Ce point n'a cependant pas été vérifié en visite.

Concernant les produits chimiques au bâtiment L : Ce bâtiment accueille les produits chimiques neufs conditionnés avant d'être livrés sur les points de consommation. Un état des stocks tenu à jour au fil de l'eau est disponible à tout moment. Toutefois, celui-ci ne contient pas tous les renseignements nécessaires à une gestion de crise (quantité du contenant, quantité en tonne, quantité par rubrique...). Selon l'exploitant, pour y remédier, une adaptation de son outil informatique « E-GOAL » doit être réalisée.

A l'exception des produits chimiques présents dans le bâtiment « L », l'inspection des installations

classées envisage d'introduire dans un prochain projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé au Préfet, une disposition dérogatoire au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017, afin de limiter les exigences applicables à l'exploitant. L'emplacement, le conditionnement, la nature des produits, les mentions de dangers et les quantités maximales semblent des informations suffisantes à une gestion de crise efficace. En revanche, pour le bâtiment « L » où les enjeux sont accrus, l'exploitant devra adapter ses outils afin de respecter intégralement les dispositions de l'arrêté ministériel suscit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un échancier lui permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel pour son état des stocks relatif au bâtiment « L ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 31/01/2024

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection

Constats :

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, la totalité des IPD est sprinklée. Ces systèmes

d'extinction automatique déclenchent en cas d'activation, une alarme audible dans le bâtiment concerné. Les installations répondent donc aux exigences du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h

durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. À cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2. de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

...

Constats :

Dans sa réponse relative à la précédente visite, l'exploitant a communiqué le calcul D9 qui confirme la nécessité d'atteindre le plafond pour la ressource en eau de 1440 m³ sur 2h. Les moyens du site couvrent ces besoins, ce que confirme le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Calvados.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.» L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- « les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir

avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- « les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- « la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- « s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. « Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- « les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- « les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- « les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans sa réponse du 20/11/2023, l'exploitant a précisé que son plan d'urgence a été complété, notamment sur les premiers prélèvements environnementaux. Le temps imparti à la visite n'a pas permis de vérifier ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sa dernière version du PDI. Un exemplaire devra être communiqué au SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eloignement des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2 III

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2023

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs,

- ou, si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8kW/m^2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m^3 de matières ou produits combustibles et à 1m^3 de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

Selon l'exploitant, un rappel des consignes a été réalisé et les écarts constatés ont été corrigés. Toutefois, le temps imparti n'a pas permis de vérifier ce point sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite